

L'HISTOIRE DES MAISONS JUMELÉES DES ANNÉES 1950

DURANT LES ANNÉES 1950, des maisons unifamiliales à **DEUX ÉTAGES** et réunies en duo par un côté mitoyen ont été **CONSTRUITES EN SÉRIE** dans les quartiers de Saint-Michel et de François-Perrault.

Des **COOPÉRATIVES D'HABITATION** ont été mises sur pied à cette époque et, sur des terres cédées ou vendues par la municipalité, ont œuvré à la **CONSTRUCTION D'HABITATIONS POUR LES FAMILLES MONTRÉALAISES**. Le plus souvent, on a construit des maisons unifamiliales, mais également des duplex et des **MAISONS JUMELÉES** comme celles que l'on retrouve dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.



Après la Seconde Guerre mondiale, la ville de Montréal, à l'instar de plusieurs villes canadiennes, faisait face à une pénurie de logements. Des organisations canadiennes-françaises d'action sociale catholique militaient pour **L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES OUVRIERS** en milieu urbain. Sous le slogan « **À CHAQUE FAMILLE, SA MAISON** », ces organismes ont fait du logement et de l'accès à la propriété l'un de leurs chevaux de bataille.



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

405, avenue Ogilvy, bureau 111
Montréal (Québec) H3N 1M3
514 868-3509

Année de publication : 2018

Source : Collin, J. (1987). Crise du logement et action catholique à Montréal, 1940-1960. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 41 (2), 179-203.

ville.montreal.qc.ca/vsp

MAISONS jumelées d'après-guerre

GUIDE POUR LES TRAVAUX
ET AGRANDISSEMENTS



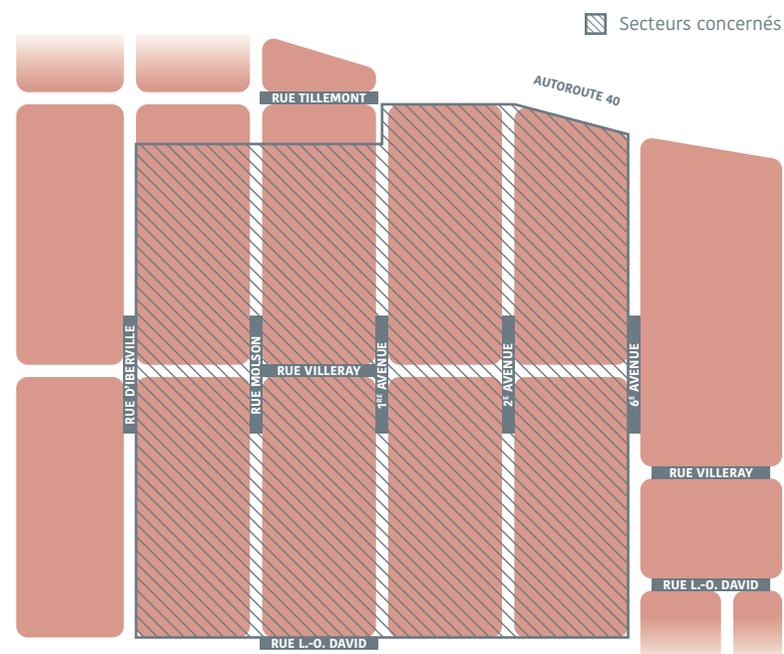
Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

OBJECTIFS DU GUIDE

Ce guide s'adresse aux **PROPRIÉTAIRES** de maisons unifamiliales jumelées situées dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension. Il a pour objectif d'**OUTILLER LES PROPRIÉTAIRES** en vue de travaux et de modifications de leur résidence afin que leurs projets concordent avec la réglementation applicable ainsi qu'avec les objectifs de conservation du patrimoine bâti de l'arrondissement.

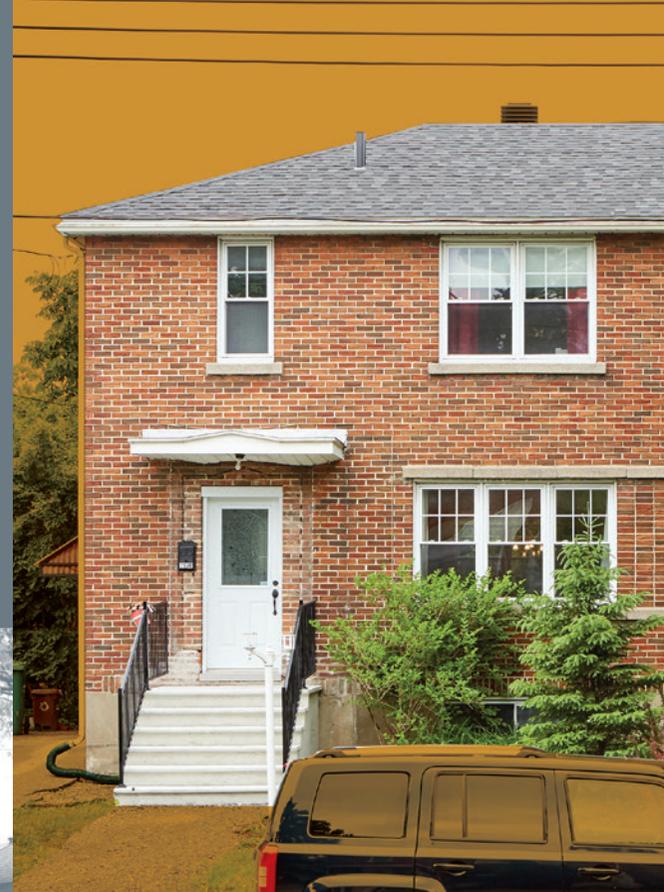


SECTEUR CONCERNÉ PAR LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION



MODALITÉS À RESPECTER

L'**AGRANDISSEMENT**, de par sa volumétrie, ses ouvertures et ses matériaux de parement, doit se distinguer du **BÂTIMENT D'ORIGINE** afin d'**ASSURER SA MISE EN VALEUR** et de permettre une lecture distincte des deux volumes.



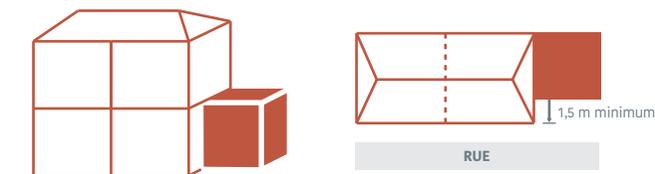
Lorsque permis, un **ABRI D'AUTO** doit aussi se distinguer du bâtiment d'origine, par un léger retrait.

Lors d'une **INTERVENTION** sur le **BÂTIMENT D'ORIGINE** les éléments suivants peuvent être changés tant qu'ils respectent les dimensions d'origine :

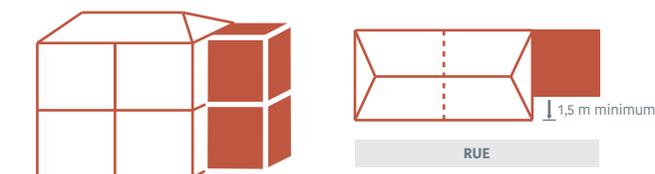
- PORTE
- FENÊTRE
- PORCHE
- BALCON
- ESCALIER

AGRANDISSEMENT SUGGÉRÉ

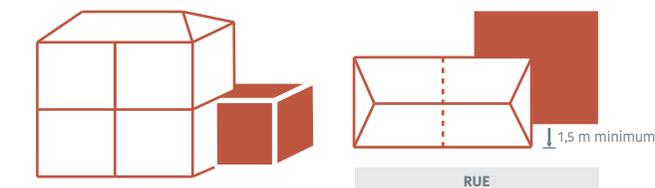
AGRANDISSEMENT LATÉRAL 1 ÉTAGE, EN RETRAIT, TOIT PLAT OU EN PENTE



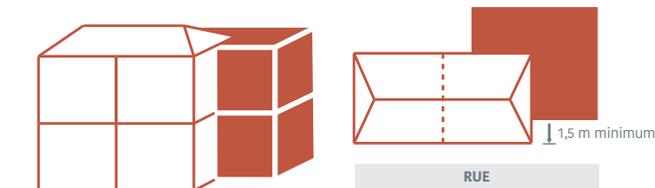
AGRANDISSEMENT LATÉRAL 2 ÉTAGES, EN RETRAIT, TOIT PLAT



AGRANDISSEMENT LATÉRAL ET ARRIÈRE 1 ÉTAGE, EN RETRAIT, TOIT PLAT OU EN PENTE

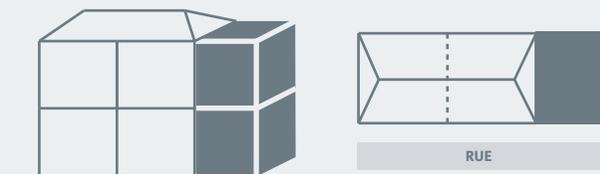


AGRANDISSEMENT LATÉRAL ET ARRIÈRE 2 ÉTAGES, EN RETRAIT, TOIT PLAT

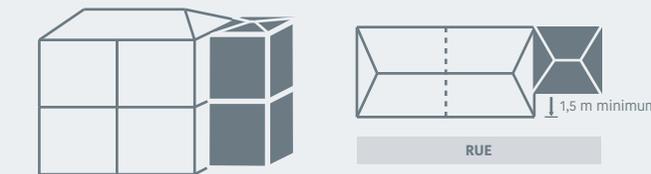


AGRANDISSEMENT À ÉVITER

AGRANDISSEMENT LATÉRAL ALIGNÉ À 2 ÉTAGES, TOIT PLAT OU EN PENTE



AGRANDISSEMENT LATÉRAL 2 ÉTAGES EN RETRAIT, TOIT EN PENTE



AGRANDISSEMENT LATÉRAL ALIGNÉ 1 ÉTAGE, TOIT PLAT OU EN PENTE

